



LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS

**A rendu ANTICIPATIVEMENT le jugement suivant
à l'audience publique du 23 JUIN 2022 – 2^{ème} Chambre**

R.G. : 21/434/A

Rép: 22/

En cause de :

R. ,
Inscrit au Registre National sous le numéro ,
Domicilié à 4
Partie demanderesse comparaissant par Maître REYNKENS Lucie loco
Maître ROBIDA Stéphane, avocat à BONCELLES

CONTRE :

Agence fédérale des risques professionnels, en abrégé FEDRIS,
inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.318, ayant son siège social avenue
de l'Astronomie, 1 à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.
Partie défenderesse comparaissant par Maître CORNEZ Claire loco
Maître DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE.

En droit,

Revu les antécédents de la procédure, notamment :

- la requête déposée au greffe le 25 août 2021 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 2 février 2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 8 février 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé, à l'audience publique, le 9 juin 2022;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé, à l'audience publique, le 9 juin 2022;
- le procès-verbal d'audience publique.

Après avoir entendu les conseils des parties, à l'audience publique du 9 juin 2022, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience publique de ce jour.

1. DEMANDE

L'action soumise au Tribunal tend à la réformation d'une décision prise le 21 septembre 2020 par FEDRIS rejetant la demande **en révision** introduite par la partie demanderesse, le 09 mai 2019.

Il y a lieu de préciser que la demande introduite concernait une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation reprise sous le code **1.603, à savoir hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit.**

Le recours introduit par requête reçue au greffe le 25 août 2021 contre cette décision doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

2. LES FAITS

En date du 21 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande fondée.

Toutefois, elle a considéré que l'état de santé de la partie demanderesse en rapport avec sa maladie professionnelle n'avait pas évolué depuis la précédente décision. Le taux d'incapacité de travail fut, dès lors, maintenu et ce, uniquement jusqu'au 30 septembre 2020 de même que les soins de santé jusqu'à la même date.

La partie demanderesse s'oppose à cette décision et dépose, à cet effet, un rapport médical établi par son médecin conseil lequel estime qu'il y a lieu de reconnaître une incapacité physique supérieure au taux de 6 % initialement retenu.

Elle dépose, à cet effet, un rapport du Docteur LAAOUEJ.

Par ailleurs, elle s'étonne que le taux de 6 % soit retenu à titre d'incapacité permanente tout en étant limité dans le temps.

Elle conteste la méthode d'évaluation utilisée par FEDRIS.

Enfin, en ce qui concerne la maladie de Ménière dont elle souffre, elle souligne qu'elle existe depuis l'année 2000 de sorte que cette donnée était connue de FEDRIS lors des premiers examens qui ont abouti à fixer l'incapacité permanente à 6 %.

Elle sollicite, dès lors, avant dire droit, la désignation d'un expert à qui sera confiée la mission de déterminer si le requérant est atteint d'une maladie reprise dans la liste sous le code 1.603.

La partie défenderesse postule, **à titre principal**, qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité et que la demande soit déclarée non fondée.

Elle précise que la question de l'exposition au risque professionnel ne suscite pas de contestation.

Concernant l'atteinte, si elle fut reconnue antérieurement, en octobre 2018, elle considère qu'il n'existe plus aujourd'hui d'atteinte susceptible d'être indemnisée, en raison des résultats discordants à ceux obtenus en 2018.

Elle attribue cette amélioration aux conséquences de la maladie de Ménière.

A titre subsidiaire, si une expertise devait être diligentée, elle précise la mission d'expertise à devoir soumettre.

Elle sollicite l'écartement de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire et postule qu'il n'y ait pas lieu à exécution provisoire

Elle demande d'être autorisée à payer directement l'état de frais et honoraires aux sapiteurs désignés.

Enfin, elle postule qu'il soit réservé à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

3. DISCUSSION

a) La charge de la preuve.

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, aux termes de l'article 8.4 de la loi du 13 avril 2019, instaurant le livre VIII consacré à la charge de la preuve : « *Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.

Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. (...)»

b) L'historique du dossier.

En date du 10 octobre 1997, Monsieur R. formula une première demande afin d'obtenir la reconnaissance d'une maladie professionnelle reprise sous le code 1.603, à savoir une hypoacousie ou une surdité provoquée par le bruit.

Une décision de rejet fut prise par FEDRIS, en date du 15 mai 1998.

Le 8 mai 2018, Monsieur R. introduisit une nouvelle demande pour ladite pathologie.

Par décision datée du 8 octobre 2018, la demande fut déclarée fondée et un taux d'incapacité de 6 % à partir du 8 janvier 2018 fut accordé.

Le 9 mai 2019, Monsieur R. a introduit une demande en révision. En effet, il précisait souffrir d'acouphènes.

Par décision datée du 21 septembre 2020, FEDRIS maintint le taux d'incapacité permanente de 6 % ainsi que le remboursement des soins de santé jusqu'au 30 septembre 2020.

C'est la décision litigieuse.

c) La demande en aggravation.

L'exposition au risque professionnel n'est pas contestée.

En ce qui concerne l'atteinte, les parties s'opposent médicalement sur l'existence d'une incapacité indemnisable.

En effet, d'une part, les conséquences de la maladie de Ménière sont évoquées et elles sont contraires dans le chef de chacune des parties.

Par ailleurs, les tests audio réalisés par FEDRIS font état « *d'une diminution de l'acuité auditive de 75 dB à droite et de 100 dB pour 4000 Hz donc supérieure à celle attendue en moyenne pour l'âge (= 73 dB pour 4000 Hz à 72 ans et 6 mois).*

Par contre, les tests ASSR concluent à « *une diminution de l'acuité auditive de **60 dB à droite** et 85 dB pour 4000 Hz dont inférieure à celle attendue en moyenne pour l'âge à droite (= **73 db** pour 4000 Hz à 72 ans et 6 mois).*

Sur base de ces éléments, le tribunal estime que la partie demanderesse apporte un commencement de preuve de l'existence d'une aggravation.

L'expertise judiciaire est un mode légal de preuve (voir notamment C. trav. Liège, 9^e chambre, 5 janvier 2009, RG 35.061/08, publié sur www.juportal.be).

Dès lors, il convient de déterminer si l'affection s'est aggravée ou améliorée par rapport à son état au jour où la partie demanderesse s'est vu reconnaître un taux d'incapacité permanente globale de **06 % (06% au plan physique augmentés de 0% de facteurs socio-économiques)** à partir du **8 janvier 2018**.

Le litige est avant tout d'ordre médical et le tribunal ne possède pas les connaissances scientifiques et techniques lui permettant d'apprécier le bien-fondé des prétentions de la partie demanderesse telles qu'appuyées par son médecin conseil.

En conséquence, il y a lieu de désigner un expert médecin avec la **mission** telle que précisée au dispositif du présent jugement.

Le tribunal attire particulièrement l'attention des parties sur l'article 976 du Code judiciaire qui dispose que : « *A la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire, à moins qu'il n'ait été antérieurement déterminé par le juge. L'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations. Sauf décision contraire du juge ou circonstances particulières visées par l'expert en son avis provisoire, ce délai est d'au moins quinze jours.*

*L'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. **L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge.***

Lorsqu'après réception des observations des parties, l'expert estime que de nouveaux travaux sont indispensables, il en sollicite l'autorisation auprès du juge conformément à l'article 973,§2 ».

S'agissant d'une mesure d'expertise habituelle en cette matière, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une réunion d'installation de l'expert.

d) Sur le moyen subsidiaire quant à l'application de l'article 1050 du Code

judiciaire

Fedris sollicite l'écartement de l'application de l'article 1050 alinéa 2 du Code judiciaire. Selon elle, il serait disproportionné de lui faire subir le coût d'une expertise à laquelle elle s'oppose sans possibilité d'interjeter appel.

Aux termes de l'article 616 du Code judiciaire, tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement.

Aussi, l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice ne permet plus l'appel d'une décision avant dire droit, sauf si le juge en décide autrement.

En effet, cet article précise : *« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.*

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

« La ratio legis de cette modification légale apportée par la loi du 19 octobre 2015 est la volonté de lutter contre les appels abusifs dirigés à l'encontre des jugements interlocutoires destinés à renvoyer l'affaire aux calendes grecques devant le juge d'appel (Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile (...), Chambre des représentants, 2014-2015, Doc 54.1219/01, p. 23).

Le législateur a toutefois donné le pouvoir au premier juge de décider qu'un appel immédiat demeure possible contre son jugement avant dire droit. »¹

Ainsi, le législateur a volontairement défini la règle : l'appel d'un jugement avant dire droit ne peut être formé qu'avec le jugement définitif. Cette règle vise à accélérer la procédure. L'exception à cette règle peut toutefois être décidée par le juge.

Si le tribunal accepte de ne pas appliquer la règle, sans aucun autre motif particulier que la réalisation d'économie budgétaire, il devrait, alors, accepter d'y déroger dans tous les jugements avant dire droit prévoyant la désignation d'un expert en matière de maladie professionnelle. Cela viendrait à vider la disposition de sa substance et irait à l'encontre de la volonté du législateur.

Par ailleurs, une expertise judiciaire peut constituer un moyen de preuve.

De plus, le juge doit pouvoir s'entourer de l'avis technique d'un expert afin de statuer.

Aussi, il ne peut être soutenu que la demande de recourir à la mesure avant dire droit sollicitée fut téméraire ou vexatoire.

En conclusion, au regard des moyens avancés, le tribunal s'en tient à la volonté exprimée par le législateur et n'autorise pas l'appel immédiat du présent jugement.

e) L'article 1397 du Code judiciaire.

L'article 1397 du Code judiciaire prévoit que *« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les*

¹ C. trav. Bruxelles, 3 mars 2021, RG 2020/AB/641, consultable sur www.terralaboris.be;

jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

Dès lors, sur base de cet article, l'exécution provisoire étant de droit, le présent jugement sera déclaré exécutoire par provision.

En effet, le tribunal constate que les choix du législateur sont clairs, tant pour l'article 1050 que pour l'article 1397 du code judiciaire.

Ces modifications légales ont pour but d'éviter la multiplication des procédures d'appel, et de permettre aux procédures de ne pas s'enliser plus que nécessaire, et ce au bénéfice de tous.

Dans ce contexte, et constatant que de manière générale, le législateur n'a pas souhaité soustraire le contentieux des maladies professionnelles des lignes directrices générales arrêtées, le Tribunal n'y dérogera pas, dans le cas d'espèce.

En conclusion, en l'absence de toute particularité mise en exergue par FEDRIS, le Tribunal ne dérogera pas aux principes repris aux articles 1050 et 1397 du code judiciaire.

Il ne sera, dès lors, pas fait droit à la demande de la partie défenderesse.

f) L'autorisation de payer directement l'état de frais et honoraires du(des) sapiteur(s) désigné(s).

Le tribunal estime devoir attirer l'attention de la partie intervenante volontaire et ultérieurement de l'expert judiciaire sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509^{quater} du Code pénal qui dispose que « *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause* ».

Aussi, le tribunal refuse de faire droit à la demande visant à permettre à la partie défenderesse de payer directement au(x) sapiteur(s) désigné(s) ainsi qu'à l'expert judiciaire l'état de frais et honoraires sollicité.

Par ailleurs, le tribunal précise qu'à défaut d'une contestation de l'état des frais et honoraires de l'expert **détaillé conformément à l'article 990 du Code judiciaire** dans les 30 jours du dépôt de celui-ci au greffe, son état pourra être taxé d'office.

Cet état de frais et honoraires comprendra le détail des sommes réclamées par les sapiteurs.

Enfin, l'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991^{quater}, 7°, du Code judiciaire prévoit : *L'expert judiciaire ne fera appel à des sapiteurs ou des experts du domaine dont les Connaissances techniques lui sont nécessaires pour réaliser son expertise ou parvenir à*

des conclusions qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité mandante, et en matière civile conformément à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3°, du Code judiciaire. Les sapiteurs ou experts du domaine opèrent sous la responsabilité de l'expert. En matière civile, leurs frais et honoraires sont réglés par l'expert. »

Dès lors, dans le but de maintenir la parfaite indépendance des sapiteurs à l'égard des parties, c'est à l'expert qu'ils doivent adresser leurs états de frais et honoraires.

Le tribunal prévoit d'ailleurs la consignation d'une provision mise à disposition de l'expert, notamment pour pouvoir payer les états de frais et honoraires d'éventuels sapiteurs auxquels il estimerait utile de recourir.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement, contradictoirement;

DIT l'action recevable;

DIT y avoir lieu à rapport d'expert ;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, **DESIGNE** en qualité d'expert, **le Docteur Hélène DENGIS, ayant son cabinet à 4000 LIEGE, Rue Fabry, 18**, lequel aura pour **MISSION**, conformément aux dispositions des articles 962 et suivants, notamment l'article 991decies, alinéa 2, du Code judiciaire :

ESTIME devoir attirer l'attention de l'expert sur les textes composant la section VI intitulée « L'expertise » du Chapitre VIII, Titre III, Livre II de la Quatrième partie du Code judiciaire et sur le texte de l'article 509^{quater} du Code pénal qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros, ou d'une de ces peines seulement, l'expert qui, sachant qu'un paiement direct n'est pas autorisé, l'accepte malgré tout d'une partie à la cause » ;

DIT que l'expert aura pour mission, après avoir dûment convoqué les parties, de tenter de les concilier et, si les parties se concilient, de constater leur accord par écrit conformément aux § 1^{er} et 2 de l'article 977 du Code judiciaire ou, à défaut pour celles-ci de s'être conciliées, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et après avoir pris connaissance dans les conditions ordinaires de contradiction, de l'opinion des médecins-conseils des parties et de leurs dossiers ;

L'expert judiciaire aura pour mission, en un rapport écrit et motivé :

1. D'examiner la partie demanderesse et de décrire la maladie dont elle se plaint ;
2. De préciser dans quelle mesure la partie demanderesse atteinte d'une maladie professionnelle réparable à ce titre présente une **aggravation ou une amélioration** de cette maladie ;
3. Du point de vue médical, sachant que le taux d'incapacité initialement retenu est de **06%** pour l'incapacité purement physique, fixer le taux d'incapacité permanente physique dont la partie demanderesse **serait** atteinte; le tout sans préjudice de

l'application des facteurs économiques et sociaux qui relèvent de l'appréciation du tribunal, et en prenant en considération le fait qu'il importe peu que la maladie ne soit pas la seule cause du dommage, de l'incapacité et qu'il suffit que sans elle, le dommage n'eût pas existé ou n'eût pas été aussi grave;

4. de tenir compte, dès lors, des considérations suivantes :

d'une part : *« lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée **pour le tout** à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité »* (Cass., 21 septembre 1987, *R.D.S.*, 1987, p. 509 ; Cass., 31 mars 1966, *Pas.*, I, 993 ; Cass., 23 décembre 1965, *Pas.*, 1966, I, 563, arrêts rendus en matière d'accident du travail mais applicables aussi en matière des maladies professionnelles) ;

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché de travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées après consultation, s'il y a lieu, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles ;

5. De préciser les traitements médicaux, pharmaceutiques et autres nécessités suite à l'aggravation éventuelle de la maladie professionnelle ;
6. à la fin de ses travaux, **d'envoyer** pour lecture au tribunal, aux parties et à leurs conseils, **ses constatations** auxquelles il joint déjà un avis provisoire et en fixant un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, mais d'au moins quinze jours, dans lequel les parties doivent formuler leurs observations.

Le tribunal n'estime pas nécessaire de fixer une réunion d'installation comme le permet l'article 972 du Code judiciaire ;

Le tribunal précise encore qu'en vue d'accélérer le paiement de l'état d'honoraires et frais de l'Expert commis en l'espèce, cet état pourra faire l'objet d'une taxation d'office par ordonnance distincte prise, le cas échéant, avant la date de l'audience retenue pour les plaidoiries à défaut d'opposition manifestée par correspondance ou par mail par la partie devant en supporter le coût conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe de la requête en taxation annexée au rapport d'expertise.

Par ailleurs, l'expert devra :

- en application de l'article 972 du Code judiciaire, communiquer dans les 8 jours de la notification de la mission, par lettre adressée au tribunal et aux parties le lieu, jour et heure du début de ses travaux (qui se situera, dans la mesure du possible, dans les six semaines de la notification de sa mission) ;

- convoquer les parties et prendre connaissance de leurs déclarations verbales et réquisitions, des pièces médicales et de toutes autres pièces ou renseignements utiles produits par celles-ci ;
- informer d'une part, la partie demanderesse qu'elle peut se faire assister à l'expertise par un médecin de son choix et d'autre part, la partie défenderesse qu'elle peut s'y faire représenter par son médecin ;
- lors de la première réunion d'expertise, les parties et l'expert débattront et fixeront les modalités qui n'ont pas été fixées dans le jugement ou en raison de l'absence de réunion d'installation ;
- et, après avoir pris connaissance, dans les conditions ordinaires de contradiction, des documents et éléments médicaux lui soumis par les parties, ainsi que de l'opinion des médecins qui ont soigné la partie demanderesse, examiner cette dernière et faire procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires, en recourant, le cas échéant à l'avis d'un conseiller technique ou spécialiste spécialisé (article 972,§2, alinéa 7, 3° du Code judiciaire) ;
- tenir compte des usages en vigueur dans la profession et **des règles générales fixées par l'article 991 du Code judiciaire** quant au mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques, en étant attentif à la **valeur du litige** (article 972,§2, alinéa 7, 4° du Code judiciaire) ;
- donner connaissance aux parties de ses constatations ainsi qu'un avis provisoire à la fin des opérations (en fixant à celles-ci dans la mesure du possible, un délai de quinze jours maximum), pour que celles-ci lui fassent connaître leurs observations quant aux préliminaires des opérations d'expertise ;
- acter, outre le relevé des documents et notes remis dans le cadre de l'expertise, les déclarations verbales, les réquisitions, ainsi que les observations des parties, outre celles de leurs médecins conseils et de leurs avocats, en son rapport définitif ;
- tenter de concilier les parties en application de l'article 977 du Code judiciaire ;
- dresser rapport écrit et motivé à déposer au greffe de ce tribunal dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe, la prolongation de ce délai étant régie par l'article 974 du Code judiciaire (idéalement l'expert déposera bien entendu son rapport final dans les **six mois** ; si cela s'avère impossible, il dressera à tout le moins au tribunal un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au terme de ces six mois, conformément à l'article 974,§1^{er} du Code judiciaire) ;
- le jour du dépôt dudit rapport au Greffe, d'en communiquer aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme, ainsi que de l'état des honoraires et frais qui y est inscrit ;
- d'adresser une copie non signée de ces mêmes documents aux avocats et /ou représentant des parties.

Dès après le dépôt du rapport de l'expert, chacune des parties pourra demander la fixation

de la cause à l'audience, en application de l'article 730,§2, b) du Code judiciaire.

DIT pour droit que si l'expert estime que la bonne fin de ses travaux le nécessite, il pourra faire appel à un ou des conseillers techniques de son choix, notamment un médecin spécialiste dans un domaine particulier des arts ou techniques de la médecine.

Le tribunal estime le coût global de l'expertise à **2.500 €** (hors TVA) sans préjudice aucun à l'application des dispositions des articles 990 et 991 du Code judiciaire et qui ne constitue donc ni un minimum, ni un maximum.

Le tribunal fixe à **1.500 €** le montant de la provision qu'il y a lieu de majorer de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA. Cette provision sera consignée par **la partie défenderesse, dans les 15 jours de la notification du présent jugement**, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail de LIEGE – Division VERVIERS, en précisant la référence **R.G. 21/434/A** ;

Le tribunal fixe à **1.500 €** la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert par la partie qui a consigné la provision et dit que cette libération devra avoir lieu immédiatement après la tenue de la première séance d'expertise.

DIT que l'expert déposera son rapport écrit au greffe de cette juridiction dans les six mois à partir de la prononciation du présent jugement qui lui aura été notifié par le greffier conformément à l'article 973, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire ;

COMMET le juge président la chambre pour assurer de contrôle de l'expertise et prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de celle-ci ;

RÉSERVE les dépens et la question du salaire de base ;

RENVOIE la cause au rôle.

AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE VERVIERS (DEUXIEME CHAMBRE) composé de

BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre.

MARKOWICZ Lucasz, Juge social employeur.

GARROY Jérôme, Juge social travailleur ouvrier.

qui ont participé au délibéré.

BELLEFLAMME Viviane

GARROY Jérôme

MARKOWICZ Lucasz

et prononcé ANTICIPATIVEMENT en langue française par BELLEFLAMME Viviane, Juge effectif – Président de la chambre, à l'audience publique de la 2ème chambre du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION DE VERVIERS, le 23 juin 2022, assisté de MATHY Florian, Greffier.

BELLEFLAMME Viviane

MATHY Florian